



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél. : 04.67.88.87.00

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00071

Déposé le : 16/06/2026

Affichage Mairie le : 18/06/2026

Demandeur : SCI ENAXOR

Sur un terrain sis à : 12 RUE DU GRENACHE à

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 BT 26

SCI ENAXOR

Monsieur Pierre HENRY

12 RUE DU GRENACHE

34800 CLERMONT L HERAULT

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/06/2026 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable pour le découpage d'un local de 360m² en 3 locaux de 120m².

Or selon les articles R421-13 et suivants du Code de l'urbanisme, ces travaux sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

Le présent dossier fait donc l'objet d'un classement sans suite.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

CLERMONT L'HERAULT, le 08 JUL. 2026

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint,



Jean-Marie SABATIER

Observations :

La division du local en 3 lots concernant des Etablissements Recevant du Public (ERP), une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et la sécurité des locaux devra être déposée en Mairie pour chaque ERP (formulaire CERFA n° 13824*04)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).